

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Décret n° 2013-981 du 30 octobre 2013 modifiant la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques

NOR : PROI1323211D

Publics concernés : les prestataires de services postaux, dans le champ de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, et les utilisateurs de services postaux.

Objet : modification du code des postes et des communications électroniques (partie réglementaire, décrets simples).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article D. 1 du code des postes et des communications électroniques interdit l'insertion des billets de banque, de pièces ou de métaux précieux dans les envois postaux. Le présent décret précise que les pièces dans le champ de l'interdiction sont celles mentionnées à l'article L. 121-2 du code monétaire et financier. Les pièces de collection ne sont pas concernées par l'interdiction.

Références : les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif,

Vu le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 1 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « pièces », sont insérés les mots : « métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France ».

Art. 2. – Le ministre du redressement productif et la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du redressement productif,

ARNAUD MONTEBOURG

La ministre déléguée
auprès du ministre du redressement productif,
chargée des petites et moyennes entreprises,
de l'innovation et de l'économie numérique,

FLEUR PELLERIN